N° 517

16 MARS 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-165 du 04 mars 2020 portant ordre de réquisition n° 32/2020.

Vu l'ordonnance n° 59.63 du 6 janvier 1959 portant sur les réquisitions de biens et de services ;
Vu l'ordonnance n° 59.147 du 7 janvier 1959 portant sur l'organisation générale de la défense nationale ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Code pénal, notamment son article R 642-1 ;
Considérant la nécessité de fournir les informations demandées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire générée par la propagation du virus COVID-19 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dans un objectif de protection de la santé des passagers et de la population, il est prescrit à Madame Sandrine HANTUTE, déléguée de l'agence Air Calédonie à Wallis et Futuna :

- de communiquer à l'Administration Supérieure, avant l'arrivée de l'avion, la liste des passagers et leur emplacement précis dans l'avions sur le vol Nouméa – Nouvelle Calédonie / Wallis, pour le vol du samedi 7 mars 2020 ainsi que pour les suivants et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les éventuels frais afférents à cette réquisition sont supportés par l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le commandant de la gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-170 du 13 mars 2020 relatif à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté n°2017-1062 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Wallis – Hihifo ;
Considérant que le code de la sécurité intérieure, applicable à Wallis et Futuna, précise dans son article L. 122-1 que le représentant de l'État anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, qu'il dirige l'action de la gendarmerie nationale et de la garde territoriale en matière d'ordre public et de police administrative.
Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna.
Considérant que l'entrée sur le Territoire, notamment par voie aérienne, constitue un enjeu primordial pour limiter la propagation du virus et qu'il convient d'apprécier pour tout passager entrant si des mesures de protection renforcée doivent être mises en œuvre.
Considérant que l'ensemble de ces mesures présente un caractère obligatoire auquel nul ne peut se soustraire sans faire courir le risque d'une contamination non maîtrisée pour la population du territoire des îles Wallis et Futuna.
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Tout passager entrant sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment par voie aérienne, a l'obligation de se soumettre à l'ensemble des vérifications administratives et sanitaires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Article 2 : Les équipes de l'Agence de santé sont chargées de la prise en charge de tout passager à son arrivée sur le territoire des îles Wallis et Futuna et plus particulièrement de l'appréciation des risques de contamination qu'il est susceptible de présenter.

Article 3 : Dans le cadre de cette appréciation, les équipes soignantes peuvent décider d'ordonner immédiatement un test de dépistage, pour tout passager présentant des risques particuliers qui seront portés à sa connaissance.

Article 4 : Le caractère obligatoire de ce test impose d'en organiser la mise en œuvre, même en cas de refus caractérisé d'un passager de s'y soumettre.

Article 5 : Les équipes de l'Agence de santé, en cas de refus d'un passager de se soumettre au test de dépistage, feront constater par la gendarmerie cette situation de blocage. La gendarmerie aura alors la responsabilité de notifier au passager l'obligation de dépistage, objet du présent arrêté, y compris si nécessaire par le concours de la force publique.

Article 6 : Les manquements aux dispositions du présent arrêté constitueront une infraction aux règles prévues par le code de la santé publique.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté prendront fin lorsque les risques de propagation du virus Covid-19 seront à nouveau jugés raisonnables.

Article 8 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, l'adjoint au Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa, la commandante du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, l'Agence de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF